



Arrêt

n° 148 845 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui a été pris à son égard le 19.01.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 23 juillet 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 8 octobre 2010.

1.3. Le 30 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 2010. Un recours a été introduit, le 24 mars 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 44 707 du 10 juin 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 juillet 2010.

1.4. En date du 2 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} octobre 2010. Un recours a été introduit, le 3 novembre 2010 contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 57 772 du 11 mars 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 1^{er} août 2012. Un recours a été introduit, le 29 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 890 du 27 mars 2013.

1.5. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise en date du 28 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Ladite demande a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 21 octobre 2014. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 844 du 30 juin 2015.

1.7. Le 29 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 février 2014. Un recours a été introduit, le 11 mars 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 130 067 du 24 septembre 2014.

1.8. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 19 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.09.2014.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.9. Par un courrier daté du 28 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 janvier 2015. Un recours a été introduit, le 30 janvier 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 851 du 30 juin 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 de la CEDH et de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris et rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue que « la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle (...) ; Qu'[il] est malade et a besoin d'un suivi régulier et d'un traitement adéquat ». Le requérant signale que « par décision du 21 octobre 2014, l'Office des Etrangers estime (...) que les soins dont [il] a besoin (...) sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, raison pour laquelle sa demande est rejetée ; Qu'[il] a contesté la

décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, et est toujours en cours (*sic*) ; Que dès lors, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans le cas d'espèce est prématuré (*sic*) ; Qu'aucune référence à ces éléments n'est effectuée dans la décision litigieuse ». Le requérant signale que « depuis son arrivée, [il] a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, [il] démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts [qu'il a] fournis (...) depuis son arrivée en Belgique ; Qu'[il] s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ». Il estime que « l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée (*sic*) les circonstances privées dans lesquelles [il] se trouvent (*sic*) (...) ». Le requérant rappelle encore qu'il « a quitté l'Algérie depuis 1992 ; Qu'il a vécu quelque temps en Angleterre ; Que cela fait plus de 20 ans qu'[il] n'a plus mis un pied en Algérie ; Qu'il n'a plus aucune famille là-bas, sa vie étant à présent en Belgique ; Qu'il a développé des attaches véritables en Belgique et n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque en Algérie ». Le requérant reproduit le contenu de l'article 7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et affirme qu'« il ne fait aucun doute que la loi du 15 décembre 1980 utilise volontairement le verbe « pouvoir » et non le verbe « devoir » ; Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une mesure systématique mais une mesure à laquelle peut recourir l'administration si elle estime qu'il s'agit d'une mesure absolument nécessaire ». Il précise qu'« une telle mesure ne peut être prise qu'à l'issue d'un examen de proportionnalité, s'il n'existe aucune mesure alternative qui, tout en étant moins contraignante, serait toutefois d'une efficacité similaire ». Le requérant soutient que la partie défenderesse « n'a pas envisagé un instant d'examiner [sa] situation particulière (...) et la possibilité de lui délivrer une mesure moins coercitive qu'un ordre de quitter le territoire ». Il conclut que « la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, lequel mentionne que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12. (...).*

Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, tels que la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 8 janvier 2015, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief. Qui plus est, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 148 851 du 30 juin 2015.

Par ailleurs, le requérant argue que « par décision du 21 octobre 2014, l'Office des Etrangers estime (...) que les soins dont [il] a besoin (...) sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, raison pour laquelle sa demande est rejetée ; Qu'[il] a contesté la décision devant le [Conseil de céans], et est

toujours en cours (*sic*) ; Que dès lors, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans le cas d'espèce est prématuré (*sic*) ». Force est toutefois de constater que par un arrêt n° 148 844 du 30 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en telle sorte que le requérant n'a pas davantage intérêt à son argumentaire et que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

In fine, quant à l'argumentation selon laquelle « il ne fait aucun doute que la loi du 15 décembre 1980 utilise volontairement le verbe « pouvoir » et non le verbe « devoir » », de sorte que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une mesure systématique mais une mesure à laquelle peut recourir l'administration si elle estime qu'il s'agit d'une mesure absolument nécessaire », elle est dénuée de tout fondement et procède d'une lecture erronée de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, lequel indique que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'étant prononcée sur les éléments d'intégration et les problèmes médicaux invoqués par le requérant au travers de ses demandes précitées introduites sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi, aucun obstacle ne s'opposait à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT